

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

**ABONNEMENTS:**  
 UN AN : SUISSE . . . . . fr. 5. —  
 UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 50  
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

**DIRECTION :**  
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)  
**ANNONCES :**  
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** JAPON. Loi sur le droit d'auteur (Du 3 mars 1899), p. 141.  
**Conventions particulières:** CONVENTIONS ENTRE PAYS DE L'UNION. SUISSE. Suppression des conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie. Arrêtés du Conseil fédéral (Du 17 novembre 1899), p. 144. — RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. COSTA-RICA—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux citoyens de Costa-Rica (Du 19 octobre 1899), p. 145.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART ET LE SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, A PARIS, p. 145.  
**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (A. Darras). *Jurisprudence.* De la responsabilité des propriétaires de salles publiques. — Du statut personnel des œuvres intellectuelles. — Du droit

de réponse des auteurs en cas de compte rendu de leurs œuvres. — *Conventions internationales.* Dénonciation des traités particuliers entre États unionistes et spécialement des traités entre la France et le Luxembourg. — Traités de la France avec le Guatemala et la République de l'Équateur, p. 146.

**Congrès et assemblées:** Réunion annuelle de l'Institut des journalistes anglais, Liverpool, 29 et 30 août 1898, p. 150.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Revision de la législation sur le droit d'auteur et sur le droit d'édition, p. 150. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Protection des auteurs étrangers. Démarches pour l'adhésion de l'Italie à la Convention de Montevideo, p. 151. — AUTRICHE. Une interpellation, à la Chambre des députés, sur les motifs de l'attitude négative de l'Autriche vis-à-vis de l'Union, p. 152.

**Statistique:** RUSSIE. Livres et presse périodique en 1895, p. 152.

**Bibliographie:** Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### JAPON

LOI  
sur

LE DROIT D'AUTEUR  
(Du 3 mars 1899.)

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### *Du droit de l'auteur*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'auteur d'écrits, de conférences, peintures et dessins, sculptures, ouvrages plastiques, photographies et autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts a le droit exclusif de les reproduire.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de la traduire, et le droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale celui de l'exécuter et de la représenter publiquement.

ART. 2. — Le droit d'auteur est transmissible.

ART. 3. — Le droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

Pour un ouvrage composé en collaboration par plusieurs auteurs, le droit d'auteur durera trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 4. — Le droit d'auteur sur une œuvre posthume publiée, représentée ou exécutée après le décès de l'auteur, durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme durera

trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

Si, toutefois, dans le cours de ce délai, l'auteur fait enregistrer son vrai nom, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

ART. 6. — Pour une œuvre publiée, représentée ou exécutée par les autorités publiques, les établissements d'instruction, les temples shintoïstes ou bouddhiques, les associations, sociétés ou autres corporations quelconques, se déclarant comme auteur de cette œuvre, le droit d'auteur durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

ART. 7. — Lorsque l'auteur ou son ayant cause n'aura pas publié la traduction de ses œuvres dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, le droit de traduction cessera d'exister.

Si, dans le cours de ce délai, il publie la traduction de cette œuvre dans une langue pour laquelle la protection sera réclamée,

son droit de traduction ne s'éteindra pas en ce qui concerne cette langue.

ART. 8. — Pour les œuvres paraissant en une série de volumes ou fascicules, les délais mentionnés dans les quatre articles précédents courront à partir de la date de chaque volume ou fascicule.

Pour une œuvre publiée par livraisons et complétée seulement quand celles-ci sont terminées, lesdits délais ne comptent qu'à dater de la publication de la dernière livraison. Si, toutefois, il s'est écoulé trois ans sans que les livraisons qui devaient former la suite paraissent, celle qui a déjà paru sera considérée comme étant la dernière.

ART. 9. — Pour calculer les délais indiqués dans les six articles précédents, on ne tient pas compte du reste de l'année où est mort l'auteur, ni de celui de l'année où l'ouvrage a été publié, représenté ou exécuté.

ART. 10. — Le droit d'auteur s'éteint à défaut d'héritiers.

ART. 11. — Ne peuvent pas faire l'objet du droit d'auteur :

- 1° Les lois, ordonnances et les actes officiels des autorités publiques ;
- 2° Les faits divers, les nouvelles du jour et les articles de discussion politique insérés dans les journaux et recueils périodiques ;
- 3° Les discours et plaidoiries prononcés en public devant les cours et tribunaux, ainsi que dans les assemblées délibératives et réunions politiques.

ART. 12. — Quiconque édite, exécute ou fait exécuter une œuvre anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur et son ayant cause, excepté le cas où l'auteur aura fait enregistrer son vrai nom.

ART. 13. — Le droit d'auteur sur une œuvre faite en collaboration par plusieurs auteurs appartient en commun à tous les collaborateurs.

Dans le cas où, les parts des collaborateurs dans une œuvre n'étant pas distinctes, l'un d'eux s'opposerait à la publication ou à la représentation ou exécution de cette œuvre, les autres pourront acquérir, moyennant une indemnité, la part de l'opposant, à moins de convention contraire.

Mais si, la part de chacun étant distincte, l'un des collaborateurs s'oppose à la publication ou à la représentation ou exécution de l'œuvre commune, les autres pourront en détacher chacun sa part et la publier ou la représenter ou l'exécuter séparément, sauf convention contraire.

Dans le cas de l'article 2 du présent article, le nom du co-auteur opposant ne pourra pas être, contre sa volonté, mis sur l'œuvre dont il s'agit.

ART. 14. — Quiconque aura compilé licitement plusieurs travaux appartenant à différents auteurs, sera considéré comme auteur de la compilation et aura le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ainsi composée, ce droit appartenant, en ce qui concerne les parties distinctes de l'ouvrage, à leurs auteurs respectifs.

ART. 15. — L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit.

L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, intenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée.

A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

ART. 16. — Les enregistrements s'opéreront par les soins des autorités administratives.

Les dispositions relatives aux enregistrements seront ultérieurement fixées par une ordonnance.

ART. 17. — L'exemplaire original d'une œuvre qui n'a pas été publiée, représentée ou exécutée, ainsi que le droit d'auteur sur cette œuvre ne seront pas saisissables par les créanciers, à moins que l'auteur ou son ayant cause n'y ait consenti.

ART. 18. — Le cessionnaire du droit d'auteur ne pourra, sans le consentement de l'auteur, changer le nom ou prénom de celui-ci ou une appellation quelconque par lui adoptée, ou modifier le titre de l'ouvrage cédé ou corriger cet ouvrage même.

ART. 19. — L'addition des signes dit « Kun-ten »<sup>(1)</sup>, des traductions interlinéaires, des ponctuations, des notes critiques, des annotations ou commentaires, des appendices, des plans et dessins et d'autres corrections, additions, suppressions, faites à l'œuvre originale, ainsi que le remaniement du plan original (adaptation) de l'œuvre ne créeront pas le droit d'auteur spécialement pour ces modifications, sauf les travaux de ce genre qui pourraient être considérés comme œuvres nouvelles.

ART. 20. — A l'exception des romans et nouvelles, les articles des journaux et de

(1) On appelle « Kun-ten » les signes auxiliaires facilitant chez les Japonais la lecture des textes chinois. De même les traductions interlinéaires et les ponctuations ne s'appliquent exclusivement qu'aux textes chinois.

recueils périodiques, non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction, pourront être reproduits avec l'indication de la source.

ART. 21. — Quiconque aura fait licitement une traduction sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

S'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est entré dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent la même œuvre.

ART. 22. — Quiconque aura reproduit licitement une œuvre artistique par un art différent de celui employé dans la production de l'original sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

ART. 23. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique durera dix ans.

Ce délai se compte à partir de l'année qui suit celle de la première publication de l'œuvre dont il s'agit, ou celle où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique en cas de sa non-publication.

Quiconque aura licitement reproduit une œuvre d'art au moyen de l'art photographique, jouira de la protection de la présente loi aussi longtemps que durera le droit de reproduction de l'œuvre originale, dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

ART. 24. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques insérées dans une œuvre littéraire ou scientifique appartiendra à l'auteur de cette dernière et durera tant que le droit d'auteur sur celle-ci sera protégé, si l'auteur les a exécutées ou fait exécuter spécialement pour cette destination.

ART. 25. — Le droit de reproduction de portraits obtenus par la photographie appartient à celui qui en a fait la commande.

ART. 26. — Les dispositions relatives aux photographies seront applicables aux œuvres obtenues par un procédé analogue à l'art photographique.

ART. 27. — Les œuvres dont l'auteur et son ayant cause sont restés inconnus et qui n'ont pas été publiées, représentées ou exécutées, pourront être publiées, représentées ou exécutées, conformément aux prescriptions d'une ordonnance ultérieure.

ART. 28. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux étrangers, pour ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, sous réserve des stipulations spéciales, s'il y en a, contenues dans les traités et conventions ; à défaut de sem-

blables stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré dans l'Empire la première publication de leurs œuvres.

## CHAPITRE II

### *De la contrefaçon*

ART. 29. — Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sera considéré comme contrefacteur et sera responsable des torts ainsi causés, qu'il aura à réparer en conformité avec les dispositions y relatives de la présente loi et aussi avec celles du Code civil, livre III, chapitre V.

ART. 30. — Ne seront pas considérés comme une atteinte au droit d'auteur par rapport à une œuvre déjà publiée :

- 1° le fait de la reproduire autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de la livrer à la publicité;
- 2° le fait d'en faire des extraits et d'en citer des passages, pourvu que ces citations se renferment dans des limites légitimes;
- 3° le fait de choisir et de recueillir des morceaux dans des limites légitimes, en vue de les destiner à l'usage des écoles pour un livre de lecture ou un cours de morale;
- 4° le fait d'introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, ou de s'en servir comme texte d'une œuvre musicale;
- 5° le fait d'insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des productions artistiques à titre de documents explicatifs ou *vice versa*;
- 6° le fait de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture et réciproquement.

Dans les divers cas précités, il est nécessaire que la source des emprunts soit clairement indiquée.

ART. 31. — Quiconque, dans le but d'en mettre en vente les exemplaires et de les répandre dans l'Empire, y importera une œuvre contrefaite sera assimilé au contrefacteur.

ART. 32. — Quiconque éditera un recueil des solutions répondant à des problèmes destinés à des exercices classiques sera assimilé au contrefacteur.

ART. 33. — Quiconque, de bonne foi et sans faute de sa part, aura commis une contrefaçon et en aura retiré des bénéfices au détriment d'une tierce personne, est tenu à la restitution de ces bénéfices.

ART. 34. — L'un des copropriétaires du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes, pourra, sans le consentement des autres copropriétaires, poursuivre le contrefacteur et réclamer des dommages-intérêts pour sa part, ou réclamer dans la même proportion la restitution des bénéfices mentionnés à l'article précédent.

ART. 35. — Dans les cas où il s'agit d'intenter une action civile en contrefaçon, quiconque aura mis ses nom et prénom comme auteur sur l'œuvre déjà éditée, sera considéré comme tel jusqu'à preuve contraire.

Pour une œuvre anonyme ou pseudonyme, sera considéré comme éditeur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel sur l'œuvre.

S'il s'agit de la représentation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale non encore éditée, sera considéré comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel dans l'annonce de la représentation. Et si, dans ce cas, les nom et prénom de l'auteur de l'œuvre représentée ou exécutée n'ont pas été indiqués, l'organisateur de la représentation ou exécution sera considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

ART. 36. — Lorsqu'il sera saisi d'une action civile ou criminelle en contrefaçon, le tribunal, sur la requête du demandeur ou du plaignant, pourra, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente et en circulation d'une œuvre soupçonnée d'être contrefaite, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou exécution.

Dans ces cas, quand la décision portant que l'œuvre suspectée n'a pas été une contrefaçon sera devenue irrévocable, le requérant sera civilement responsable des préjudices résultant de la mesure judiciaire qu'il aura occasionnée.

## CHAPITRE III

### *Des peines*

ART. 37. — Sera passible d'une amende de 50 à 500 yens quiconque aura commis une contrefaçon ou l'aura, sciemment, mise en vente et répandue.

ART. 38. — Sera passible d'une amende de 30 à 300 yens quiconque aura contrevenu à la disposition de l'article 18.

ART. 39. — Sera passible d'une amende de 10 à 100 yens quiconque aura, contrairement aux dispositions de l'article 20 et de l'alinéa 2 de l'article 30, reproduit une œuvre sans mention exacte de la source de son emprunt, ou aura contrevenu à la disposition de l'alinéa 4 de l'article 13.

ART. 40. — Sera passible d'une amende de 30 à 500 yens quiconque aura édité une œuvre en y mettant les nom et prénom ou appellation usuelle (*nom de plume*) d'une personne autre que l'auteur.

ART. 41. — Sera passible d'une amende de 20 à 200 yens quiconque aura édité une œuvre, bien que tombée déjà dans le domaine public, soit en la corrigeant contrairement aux intentions de l'auteur, soit en changeant le titre, soit en déguisant les nom et prénom ou appellation usuelle de l'auteur, soit enfin en l'attribuant à un autre qu'à l'auteur.

ART. 42. — Sera passible d'une amende de 10 à 100 yens quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement.

ART. 43. — Les exemplaires contrefaits, ainsi que les instruments et outils destinés exclusivement à la contrefaçon, seront confisqués seulement dans le cas où ils appartiendront en propre au contrefacteur, à l'imprimeur ou à la personne qui l'aura mise en vente ou en circulation.

ART. 44. — Les délits prévus au présent chapitre ne donneront lieu aux poursuites que sur la plainte de la partie lésée, sauf, toutefois, le cas de l'article 38, quand l'auteur sera décédé, et ceux des articles 40 à 42.

ART. 45. — L'action civile et pénale résultant des délits prévus au présent chapitre se prescrira par deux ans.

## CHAPITRE IV

### *Dispositions additionnelles*

ART. 46. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera ultérieurement fixée par une ordonnance impériale.

La loi n° 16 de la 26<sup>e</sup> année de Meiji (1893) sur la propriété littéraire, et les ordonnances impériales nos 78 et 79 de la 20<sup>e</sup> année de Meiji (1887), la première relative aux œuvres dramatiques et musicales et la deuxième aux œuvres photographiques, se trouveront abrogées le jour où la présente loi sera entrée en vigueur.

ART. 47. — Les œuvres, dont le droit d'auteur ne se sera pas éteint avant la mise en vigueur de la présente loi, jouiront de la protection de celle-ci à partir du jour de son entrée en vigueur.

ART. 48. — Toutes reproductions qui, n'étant pas considérées, avant la mise en vigueur de la présente loi, comme contrefaçons, se trouveront, lors de son entrée en vigueur, déjà faites ou commencées, pourront être achevées et mises en vente et répandues.

Les instruments et outils qui auront servi à ces reproductions pourront, s'ils existent encore, être utilisés encore pendant cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 49. — Les traductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été faites ou commencées, n'étant pas jusqu'alors considérées comme contrefaçons, pourront être achevées et être mises en vente et répandues, à condition cependant qu'elles seront éditées dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lesdites traductions pourront être reproduites pendant cinq ans à compter de leur première publication.

ART. 50. — Les œuvres qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été déjà représentées ou exécutées, ou dont la représentation ou l'exécution aura été préparée à cette date, sans être, jusqu'alors, considérées comme contrefaçons, pourront être représentées ou exécutées encore pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 51. — Dans les cas des articles 48 à 50, les reproductions qui y sont mentionnées ne pourront être mises en vente ou répandues ni représentées ou exécutées sans que les formalités qui seront ultérieurement prescrites par une ordonnance, aient été remplies.

ART. 52. — La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres d'architecture.

NOTA. — Nous publierons ultérieurement les ordonnances dont il est question dans la loi ci-dessus, ainsi qu'une étude de droit comparé sur la législation japonaise.

## Conventions particulières

entre

Pays de l'Union

### SUPPRESSION

DES

CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SUISSE

AVEC

L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE

1

### ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

dénonçant

LA CONVENTION AVEC LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD POUR LA GARANTIE

### RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 17 novembre 1899.)

*Le Conseil fédéral suisse,*

considérant qu'en exécution des ordres du Conseil fédéral, la légation de Suisse à Berlin a dénoncé la convention avec la Confédération de l'Allemagne du Nord pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, du 13 mai 1869 (*Recueil officiel*, IX. 798);

considérant que, d'après les négociations qui ont eu lieu en vue de l'abrogation de cette convention, il faut exclure de la dénonciation susmentionnée l'arrangement concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions et des sociétés anonymes (*Recueil officiel*, IX. 841), arrangement pris quand fut signée la convention dont il s'agit;

sur la proposition de son Département de Justice et Police,

*arrête :*

1. La convention entre la Confédération suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord (Empire allemand) du 13 mai 1869 cesse d'être en vigueur le 18 novembre 1899.

2. Est excepté de cette disposition l'arrangement contenu au protocole final de la convention en question du 13 mai 1869, arrangement concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions et des sociétés anonymes<sup>(1)</sup>.

3. Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille fédérale* et dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances.

Berne, le 17 novembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le vice-président :*

HAUSER.

*Le 1<sup>er</sup> vice-chancelier :*

SCHATZMANN.

(1) Cet arrangement, qui n'a aucune connexité directe avec la reconnaissance réciproque de la propriété littéraire et artistique, est ainsi conçu :

§ 1<sup>er</sup>. — Les sociétés par actions ou sociétés anonymes fondées dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, de même que celles qui se sont constituées en Suisse, sont, par voie de réciprocité, reconnues comme existant en droit et ayant en particulier la faculté d'ester en justice, en tant qu'elles ont été créées valablement d'après les lois du pays où elles ont leur siège légal.

Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure une société de ce genre peut être admise à exercer une industrie ou un commerce dans les États (Cantons) de l'autre Partie contractante, elle sera exclusivement résolue d'après la législation de ces États ou Cantons.

§ 2. — Il est loisible aux États de l'Union douanière et commerciale allemande qui ne font pas partie de la Confédération du Nord d'adhérer à la présente convention.

§ 3. — (Entrée en vigueur et durée.)

NOTA. — Le *Reichs-Gesetzblatt*, n° 44, édité le 18 novembre 1899, contient une *Publication (Bekanntmachung)* signée à la même date par M. le comte de Bulow en représentation du Chancelier de l'Empire et annonçant que la convention dont il s'agit ci-dessus, ainsi que le Protocole du 23 mai 1881, en vertu duquel elle a été étendue à l'Empire d'Allemagne, sont supprimés à partir du 17 novembre.

II

### ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

dénonçant

LA CONVENTION AVEC L'ITALIE POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 17 novembre 1899.)

*Le Conseil fédéral suisse,*

considérant qu'en exécution des ordres du Conseil fédéral, la légation de Suisse à Rome a dénoncé la convention avec l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, du 22 juillet 1868 (*Recueil officiel*, IX. 640),

*arrête :*

1. La convention entre la Suisse et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique du 22 juillet 1868 cesse d'être en vigueur le 17 novembre 1899.

2. Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille fédérale* et dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances.

Berne, le 17 novembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le vice-président :*

HAUSER.

*Le 1<sup>er</sup> vice-chancelier :*

SCHATZMANN.

NOTA. — La Chancellerie fédérale rappelle, à l'occasion de la publication de ces arrêts, que le Conseil fédéral a dénoncé dans le temps deux autres conventions littéraires particulières, celle avec la Belgique, du 25 avril 1867, qui a cessé d'être en vigueur le 7 mai 1890 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 66), et celle avec la France, du 23 février 1882, qui a cessé d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892 (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 14).

Les rapports avec ces deux pays, ainsi qu'avec l'Allemagne et l'Italie, en matière de protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, sont uniquement déterminés maintenant par la Convention

d'Union internationale, du 9 septembre 1886, l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896.

## Relations entre pays non unionistes

### COSTA-RICA - ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE  
DU NORD

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891  
AUX CITOYENS DE COSTA-RICA

(Du 19 octobre 1899.)

Cette proclamation, signée par le Président des États-Unis, M. William Mc. Kinley, et contresignée par le Secrétaire d'État, M. John Hay, est identique, quant au texte, aux proclamations par lesquelles les bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 ont été étendus à d'autres pays (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93; 1897, p. 112).

Nous apprenons qu'une proclamation semblable a été rendue le 20 novembre dernier relativement aux Pays-Bas. Nous y reviendrons.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART

ET

LE SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE  
A PARIS

C'est une opinion assez répandue que les droits des artistes sont, en règle générale, beaucoup moins respectés que les droits des écrivains, et elle semble entièrement fondée aux yeux de tous ceux qui suivent avec attention les diverses manifestations dans ce domaine. Les plaintes répétées au sujet des contrefaçons des œuvres d'art les plus connues, d'une part; d'autre part, les revendications des intéressés désirant voir mieux sauvegardé de par la loi le droit exclusif de reproduction sur ces œuvres; enfin l'éparpillement des efforts faits par les artistes et leurs amis pour amener un état de choses plus tolérable, tout cela prouve qu'il reste encore beaucoup à faire pour arriver à une situation normale.

De temps en temps des journaux parisiens<sup>(1)</sup> se font l'écho de vives protesta-

tions dirigées contre le « commerce des mouleurs italiens », la « coupable industrie des petits Italiens contrefacteurs », etc. Il s'agit d'industriels qui, installés sur divers points du territoire français, dans les grandes villes et plus particulièrement à Paris, se sont fait une spécialité du surmoulage clandestin des œuvres artistiques, surtout des figures à succès, et qui font vendre les produits de leur contrefaçon par des enfants ou des adolescents dressés à ce métier. Il est fort probable que les contrefacteurs se cotisent pour acheter un bronze qui leur sert à exécuter une grande quantité de moules; en tout cas, ils ont un goût artistique bien développé et s'attaquent de préférence aux œuvres réputées; les surmoulages les plus généralement offerts sont: l'*Arlequin*, de Saint-Marceaux; le *Gloria victis*, *David vainqueur de Goliath*, *Quand même!* de Mercié; le *Chanteur florentin*, de Paul Dubois; la *Nymphe*, la *Diane chasseresse*, la *Femme au paon*, la *Danseuse*, de Falguière; un petit bonhomme qui joue de la flûte, de Laure Coutan; un enfant qui tient un coq dans ses bras, de Mathurin Moreau; le buste fameux de Mme Récamier, etc. Les reproductions sont pour la plupart détestables et blessantes pour la réputation des artistes. Quant au préjudice subi par les éditeurs, on a eu beau dire qu'il ne faut pas s'exagérer la perte soufferte par eux, que les clients des petits Italiens ne seraient jamais leurs clients; le fait est que maint amateur, au lieu d'acheter un bronze artistique, se contente de la reproduction en plâtre, et que les gens riches dédaignent d'acheter cher ce que chacun peut posséder pour peu d'argent sous forme d'une reproduction grossière. Il est certain que cette contrefaçon avilit le prix des objets d'art, d'autant plus qu'elle s'exerce sur une vaste échelle. Le mal semble très difficile à déraciner, car on doit se borner à saisir les œuvres contrefaites et à briser les moules, si tant est qu'on les trouve; à la moindre alarme, les contrefacteurs ont soin de faire disparaître toute trace de leur coupable industrie qu'ils recommencent de plus belle au lendemain d'une saisie. « On peut voir, à la préfecture de police, un vaste grenier entièrement occupé par des plâtres qui ont été recueillis de la sorte. » La sanction pénale envers les vendeurs est aussi peu efficace: « Traduits devant le tribunal, ces pirates d'un nouveau genre ne sont passibles que d'une simple amende dont ils ne sauraient avoir le moindre souci, puisqu'ils ne peuvent la payer ».

Une autre industrie fait tort à la production artistique licite: la fabrication des faux tableaux ou de faux dessins. L'individu qui se livrait depuis une douzaine

d'années à la confection de dessins de Willette a été arrêté, mais il existe à Paris de véritables ateliers où l'on « fait » des tableaux modernes pendant toute l'année. « Les ouvriers de cet étrange ouvrage sont de faméliques rapins payés de 4 à 5 francs par journée de dix heures; ailleurs, c'est le tableau ancien qui se fabrique, et très sérieusement on brosse des Rubens à la douzaine et des Rembrandt à la grosse. » Ces œuvres vont surtout en Amérique, dans la direction de New-York et de Buenos-Aires.

En ce qui concerne l'exercice du droit de reproduction par l'artiste, il est sérieusement entravé en France par le fait que la jurisprudence française n'a pas encore reconnu le principe d'après lequel l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même, à moins de stipulations contraires, l'aliénation du droit de reproduction. Le Congrès artistique international tenu à Paris en 1889, lors de la dernière exposition universelle, a déjà émis un vœu en faveur de la reconnaissance de ce principe; depuis lors, il ne s'est presque pas passé de congrès de l'Association littéraire et artistique internationale sans que ce vœu eût été renouvelé (Berne, 1889; Neuchâtel, 1891; Milan, 1892; Barcelone, 1893; Dresde 1895); il a aussi été complété en ce sens qu'une solution uniforme soit donnée sur ce point dans tous les pays de l'Union et que cette solution soit inscrite dans le texte même de la Convention de Berne; elle figure encore, sous une autre forme, dans le projet de loi-type élaboré par l'Association sous la direction de M. G. Maillard; enfin elle a même été réclamée avec insistance au dernier Congrès international des éditeurs (Londres, 1899), sur le rapport et la proposition de M. Layus.

Malgré l'unité des vues sur cette question, l'indifférence d'un nombre considérable d'artistes à l'égard de ces réclamations, ainsi que leur ignorance des droits dont ils jouissent déjà, ne pouvaient être niées, quelque décourageantes qu'eussent été ces constatations. Pendant longtemps il manquait un centre composé de professionnels et dès lors bien placé pour donner aux divers postulats et à la lutte contre les abus un appui solide. Les choses se sont modifiées en bien depuis peu d'années, grâce à la fondation, à Paris, du Syndicat de la propriété artistique, grâce aussi au projet de réunir dans cette ville, en 1900, pendant l'Exposition universelle, les différentes sociétés et groupements d'artistes en une grande assemblée qui serait la manifestation imposante des intérêts d'ordre général et particulier en matière de beaux-arts. Nous parlons de ce dernier plan, qui est

(1) Le *Matin*, l'*Éclair*, le *Salut public* (Lyon), etc.

en bonne voie de réalisation, seulement pour mémoire, et nous nous attacherons aujourd'hui à rendre compte de la création du syndicat précité.

C'est le 21 janvier 1896 que fut fondé le *Syndicat de la propriété artistique*, dont MM. Bonnat, Detaille et Carolus Duran sont les présidents d'honneur et M. Tony Robert-Fleury le président en charge (siège social: rue d'Athènes, 3<sup>bis</sup>). Cette société, dont l'analogie avec la Société des gens de lettres et celle des artistes dramatiques a été remarquée, comprend des artistes français et étrangers — leur nombre est de 365 environ — et a pour but « la défense et la protection de leurs droits d'auteur, et spécialement de la reproduction de leurs œuvres, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit ». A cet effet, tout membre doit s'engager à ne céder à personne ses droits de reproduction que dans les formes et conditions fixées par la commission administrative. Le Syndicat entend aussi réclamer toutes les réformes législatives jugées utiles pour la protection des droits des artistes, de même qu'il se propose d'employer tous les moyens possibles pour empêcher, sous quelque forme qu'elle se produise, la contrefaçon des œuvres des adhérents. Dans ce but il poursuit, de sa propre initiative et au nom de chaque membre, les reproductions illicites.

Quels sont les résultats obtenus pendant les trois années d'existence de la Société? Pour enrayer le commerce des faux tableaux, le Syndicat a recommandé et introduit le poinçonnage des œuvres de ses membres. Puis il a ouvert une campagne vigoureuse contre les mouleurs italiens. En persévérant dans cette voie, il restera vainqueur, malgré toutes les difficultés, car la coalition des forces honnêtes sera plus forte; cependant, il devra prendre en considération s'il ne serait pas possible de canaliser pour ainsi dire ce genre de reproduction, auquel le grand public tient en raison des prix modestes et de l'écoulement facile des objets offerts directement. Les reproducteurs de profession auront tout intérêt à s'entendre avec le Syndicat pour éviter des saisies continues, et il se trouvera aussi des œuvres que l'artiste ne refusera pas de céder au surmoulage.

Afin de frapper la contrefaçon à l'étranger, le Syndicat s'est adressé, par économie et pour aller plus vite, à l'importante maison d'édition Boussod, Manzi, Joyant et Cie, à Paris, laquelle, par traité passé pour cinq ans, a consenti à agir pour le Syndicat dans les villes suivantes: Berlin, Vienne, Londres, Milan, La Haye et New-York, où elle a des agents; ceux-ci doivent signaler

au Syndicat toute reproduction non autorisée qui se produirait dans leur rayon.

La redevance due à tout artiste dont l'œuvre est reproduite était auparavant admise en théorie; elle l'est aujourd'hui en fait. Par une sage prudence, le Syndicat a limité d'abord son action à la protection des droits de reproduction que l'artiste se sera volontairement réservés: gravure, cauforté, lithographie, photographie, etc. et spécialement à la protection des œuvres reproduites dans les diverses publications périodiques françaises et étrangères, revues et autres feuilles artistiques relatives aux Salons et expositions diverses. Ces redevances sont acquittées surtout sous forme d'abonnements; les résistances rencontrées tout d'abord disparaissent peu à peu; les recettes augmentent d'année en année (1896: 6,812 fr.; 1897: 21,118 fr.; 1898: 25,274 fr.).

Pour permettre l'exploitation du droit de reproduction, il est indispensable qu'en France l'artiste, en cédant ou vendant son œuvre, se réserve ce droit expressément; tout dépend donc de sa vigilance. Mais cette réserve n'est pas toujours facile à faire; aussi le comité a-t-il décidé de seconder, en vue des ventes faites aux expositions annuelles, l'effort individuel par l'effort collectif, et il a réussi, après des négociations avec les grandes associations exposantes, à faire imprimer sur les récépissés des œuvres déposées la formule: « Tous droits de reproduction réservés ». Or, l'artiste a coutume de remettre à l'acheteur ce récépissé pour qu'il puisse retirer l'œuvre du Salon, et si la mention précitée n'y est pas biffée, le droit de reproduction semble devoir lui être acquis.

Enfin, il n'est pas inutile de relever que la Société tâche de renseigner les artistes sur la nature et la protection de leurs droits. Le moyen choisi pour les initier aux questions du droit d'auteur est excellent: il consiste à joindre aux rapports annuels de courtes monographies qui sont écrites par M. Ch. Constant, avocat à la Cour d'appel, avec sa compétence indiscutée<sup>(1)</sup>. Nous leur souhaitons de nombreux lecteurs parmi les artistes.

On le voit, le Syndicat a déjà beaucoup travaillé; son champ d'activité est aussi vaste que son action est nécessaire. La surveillance des contrefacteurs, abandonnée jusqu'ici au hasard, est organisée plus rigoureusement; les droits de reproduction, méconnus auparavant, prennent pied de plus en plus, comme dit le rapport. Et, ce

(1) V. dans le dernier rapport de gestion (1899) les articles sur la *Propriété artistique et les photographies* et la *Législation américaine et le droit des artistes sur leurs œuvres*. (Cp. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 22; 1897, p. 90 à 92.)

qui n'est pas le moins essentiel, il existe maintenant à Paris un centre de renseignements que les personnes désireuses de respecter les droits des artistes peuvent consulter; ce centre, dont nous donnons plus haut l'adresse, conduira les négociations entre le créateur et le reproducteur et facilitera les recherches concernant l'existence des droits privatifs.

## Correspondance

### Lettre de France







## Congrès et Assemblées

RÉUNION ANNUELLE  
DE  
L'INSTITUT DES JOURNALISTES ANGLAIS  
Liverpool, 29 et 30 août 1899

ALCIDE DARRAS.

NOTE DE LA RÉDACTION. — M. Darras signale un effet de la dénonciation, lequel est sans doute regrettable, mais la simplification en cette matière est chose si utile que nous sommes plutôt de l'avis de notre regretté collaborateur, M. Henri Rosmini, qui a, à diverses reprises, et notamment à la veille de la Conférence de Paris, dans un article remarqué, plaidé pour la suppression des conventions littéraires particulières. Car, à moins de présenter une utilité toute spéciale — disait-il — leur coexistence avec le Traité d'Union peut être une source d'antinomies, d'incompatibilités, de doutes, de procès longs, gênants et embrouillés, de décisions contradictoires, voire même parfois de dénis de justice; les incertitudes que provoque leur survivance sont encore plus grandes quand la validité du traité particulier est mise en doute (ce qui a été le cas pour le traité italo-suisse de 1868, et aussi pour le traité franco-luxembourgeois de 1865. V. Lyon-Caen et Delalain, II, p. 320). En somme, d'après M. Rosmini, les inconvénients et les dangers résultant de la multiplicité des textes contrebalançaient les quelques avantages isolés et ne compensent pas les difficultés que l'on rencontre quand il faut démêler les questions multiples qui se produisent. Comme M. Darras l'admet également, la tâche incombant aux tribunaux par suite de la «coexistence fâcheuse» de textes divers sera parfois trop lourde, les décisions seront trop hasardeuses (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 115; 1896, p. 23).

Le Bureau international, antérieurement invité par l'Administration d'un pays unioniste à rechercher les effets éventuels de la dénonciation de conventions littéraires particulières conclues entre pays unionistes avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1886, a cru devoir conclure dans le même sens que M. Rosmini.

Dans la seconde séance de l'assemblée annuelle du *The Institute of Journalists* — assemblée tenue dans *St. George's hall*, à Liverpool, sous la présidence de Sir Wemyss Reid, avec l'assistance de 48 délégués représentant 1,726 membres, de 77 autres membres et d'un grand nombre d'associés et d'invités — M. Joseph Watson, président de la section de Londres, a lu un rapport très développé sur le sujet *Copyright in News*.

M. Watson constate que «des colonnes entières de nouvelles, produit de notre travail intellectuel, de notre habileté et de notre esprit d'entreprise et pour lesquelles des milliers de livres sterling ont dû être payées, sont indignement et impunément pillées, même par des journaux bien placés pour faire des dépenses, mais préférant obtenir les nouvelles de seconde main... sans rien payer». Est-il donc juste que les propriétaires de journaux ou leurs représentants, les agences d'information, qui instituent des correspondants au dehors, leur payent des salaires, ainsi que les frais de déplacement considérables et ne reculent pas devant les taxes supplémentaires très élevées pour la transmission des dépêches, soient privés des fruits de leurs sacrifices?(1) Ceux-ci ne seraient-ils pas faits plus fréquemment, au grand profit des journalistes, si, pendant un certain nombre d'heures, toute reproduction textuelle de la nouvelle transmise était interdite? La loi de 1842 permet, il est vrai, d'intenter aux pirates une action en dommages-intérêts et en interdiction de toute reproduction ultérieure; mais cette action doit être ouverte devant la Cour de chancellerie; or, dans des circonstances favorables, l'*injunction* n'est pas prononcée avant deux ou trois semaines, lorsque la reproduction illicite a, depuis longtemps, atteint son but, tandis que la question des dommages est liquidée six mois plus tard si elle est jamais liquidée. Le recours en justice est donc de peu d'utilité pratique; en revanche, il est «aussi illusoire ou incertain que coûteux et gênant».

Le rapporteur revendique une protection durant 24 heures, terme raisonnable et pratique, d'après lui, et la possibilité de porter plainte contre toute infraction devant un tribunal local, tribunal de police ou de comté. Cependant, la protection de 18 heures, pré-

vue dans le nouveau bill anglais adopté par le *Select Committee*, constituée déjà une concession importante. Les objections formulées contre cette solution ne se justifient pas: Les journaux qui veulent permettre la reproduction aux autres journaux, à condition d'indiquer la source, et qui prétendent que ce système augmente leur réputation d'organes bien informés, sont libres de ne pas se prévaloir de la protection légale sollicitée, mais beaucoup d'autres publications la réclameront; ce sont celles pour lesquelles le service d'information représente une affaire, non un «mouvement philanthropique», et qui ne sont pas d'accord qu'on leur prenne sans gêne une nouvelle, recueillie à grande peine, sous prétexte que le pays entier a droit de la connaître. «Combien il est aisé d'être généreux et patriote aux dépens d'autrui!» s'écrie M. Watson à ce sujet.

La discussion que souleva ce rapport ne fut pas longue. Seul le président fit quelques réserves sur les idées émises, comme il en avait déjà fait dans son discours d'ouverture. Il admet également, comme tous les journalistes, que les articles, les nouvelles des reporters, ainsi que toute contribution spéciale méritent protection; mais il désire que cette protection n'aille pas jusqu'à priver le pays, pendant plusieurs heures, de la connaissance d'un événement de grande importance; celui-ci devrait pouvoir être annoncé purement et simplement par tous, au profit du public et de la presse.

La réunion adopta finalement à l'unanimité une résolution invitant le comité à agir de manière que, lors de la révision de la législation anglaise sur le *copyright*, les vues et les intérêts des membres de la corporation soient dûment représentés et sauvegardés.

## Nouvelles diverses

## Allemagne

*Revision de la législation sur le droit d'auteur et sur le droit d'édition*

En exécution d'une résolution prise au dernier congrès de Heidelberg, l'Association littéraire et artistique internationale a transmis, le mois passé, au Gouvernement de l'Empire un Mémoire (*Denkschrift*) en langue allemande, dans lequel sont passées en revue et appuyées par de fort bons arguments les diverses critiques et observations que l'examen du projet de loi gouvernemental avait provoquées dans les séances du congrès(1); elles sont groupées en observations

(1) M. Watson déclare que, dans une journée pendant la guerre des Philippines, des dépêches pour lesquelles 1500 l. st. avaient été payées, ont passé par ses mains.

(1) Ce Mémoire, dû à la plume habile de M. le docteur Osterrieth, rapporteur au congrès de Heidelberg, est sorti de l'imprimerie Jules Sittenfeld, à Berlin, et comprend 12 pages in-4°.

générales ayant trait au système et à l'économie du projet, et en observations spéciales se rapportant à des articles déterminés (conditions de la protection; protection de la personnalité de l'auteur; droits de l'auteur; durée de la protection; protection des étrangers). L'Association motive ainsi son intervention en cette matière: « Formant une corporation internationale composée d'auteurs, d'éditeurs et d'intéressés de tous les pays, nous nous croyons tenus d'élever notre voix également dans l'intérêt de nos membres allemands. En outre, la législation allemande étant considérée dans le monde entier comme un modèle dans son genre, nous estimons devoir exprimer, au point de vue de la protection internationale, les opinions que les expériences acquises pendant vingt-et-une années de travail dans tous les pays nous ont suggérées. Loin de nous de juger le projet d'après un dogme déterminé; nous ne tiendrons compte que des considérations pratiques qui découlent de l'étude comparative du développement des droits des auteurs dans les diverses nations. »

La conférence d'experts convoquée pour le 6 novembre par le *Reichsjustizamt* en vue d'examiner les bases du nouveau projet de loi concernant le contrat d'édition (v. notre dernier numéro, p. 139) a siégé à Berlin jusqu'au 9 novembre sous la présidence de M. le docteur Nieberding, secrétaire d'État. Comme nous l'avions fait pour la commission technique consultative chargée de donner son préavis sur le projet de loi concernant le droit d'auteur<sup>(1)</sup>, nous consignerons ici la liste des personnes qui ont composé cette nouvelle commission, en mettant en italique le nom des experts qui ont fait partie des deux commissions: MM. von Bach, directeur des travaux publics du Wurtemberg, professeur à l'université technique de Stuttgart; F. X. Bachem, libraire-éditeur à Cologne; O. Beck, conseiller de commerce, libraire-éditeur à Munich; H. Boek, conseiller de commerce à Berlin; A. Brockhaus, libraire-éditeur à Leipzig; M. Bruch, professeur, membre du sénat de l'Académie royale des arts à Berlin; H. Brunner, conseiller intime de justice, professeur de droit à Berlin; C. Engelhorn, premier président du Cercle allemand de la librairie, à Stuttgart; F. Fischer, conseiller de justice, avocat à la Cour d'appel à Berlin; O. von Hase, éditeur à Leipzig; O. von Leixner, homme de lettres à Gross-Lichterfelde; A. Osterrieth, homme de lettres à Berlin; F. Rösch, chef d'orchestre à Berlin; W. Spemann, conseiller intime de commerce, libraire-éditeur à Stuttgart; F. Springer, libraire-éditeur à Berlin;

L. Strecker, libraire-éditeur à Mayence; H. Sudermann, homme de lettres à Berlin; R. Voigtländer, libraire-éditeur à Leipzig; E. Wichert, conseiller intime de justice à Berlin; H. Zöllner, directeur de musique à l'université de Leipzig. Le Gouvernement était représenté par MM. *Gutbrod*, directeur; *Struckmann*, conseiller intime supérieur d'État, *F. H. Dungs*, conseiller intime d'État; *Delbruck*, conseiller d'État au *Reichsjustizamt*; *Wiebe*, conseiller intime au Ministère impérial de l'Intérieur. Les délibérations ont été de nature entièrement confidentielle.

### République Argentine

*Protection des auteurs étrangers. — Démarches pour l'adhésion de l'Italie à la Convention de Montevideo*

Le 23 janvier 1899, l'Association italienne des typographes et des libraires demanda, par une pétition adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie que ce pays, imitant l'exemple donné par la France, adhérerait à la Convention de Montevideo afin d'obtenir la protection des auteurs italiens au moins dans la République Argentine, sur la base de ce traité. Comme, un peu plus tard, M. P. Barbèra, libraire-éditeur à Florence, allait entreprendre un voyage d'étude dans l'Amérique du Sud, M. le Ministre Fortis le chargea, par une lettre du 17 avril, d'étudier la question sur place. De retour en Italie au cours de cet automne, M. Barbèra rédigea un rapport intéressant sur la protection nationale et internationale des auteurs dans la République Argentine, rapport qu'il lut devant l'association citée plus haut<sup>(1)</sup> et qu'il publia ensuite dans la *Nuova Antologia*; M. Barbèra confirme les renseignements que notre organe avait donnés sur le régime légal dans la République Argentine (1897, p. 5 à 11; 1898, p. 96; 1899, p. 119), sur les études de M. Baires (1897, p. 106) et le projet de loi de M. Lobos, déposé à la Chambre des représentants le 14 juillet 1897 (1897, p. 125 et s.) et il arrive aux conclusions suivantes: 1° Le droit d'auteur est reconnu dans la République Argentine; 2° il est sauvegardé, au moins théoriquement, par la loi commune (Code civil); 3° les auteurs étrangers ne semblent pas jusqu'ici être exclus de cette protection, bien que des écrivains et hommes compétents soient d'un avis contraire; 4° la France se trouve, par l'effet de son adhésion à la Convention de Montevideo, dans une situation privilégiée vis-à-vis des autres nations, quant à ses rapports avec la République Argentine dans ce domaine; 5° dès lors, il est désirable que le Gouvernement italien

demande aux nations signataires de ladite convention d'admettre l'Italie également parmi le nombre des États contractants.

Ces conclusions ont été appuyées vigoureusement dans une nouvelle requête adressée au Ministère par l'Association italienne des typographes et libraires en date du 11 novembre 1899; les intéressés italiens — y est-il dit — se contenteraient du résultat partiel obtenu déjà par la France, c'est-à-dire de la reconnaissance de l'adhésion à la Convention de Montevideo par la République Argentine, car il s'y trouve un nombre de colons italiens proportionnellement plus grand que celui d'autres nations; on y parle généralement l'italien et « tandis que les auteurs français ne se défendent que contre les traductions non autorisées, les auteurs italiens doivent se défendre contre les contrefaçons. »

Le Ministère a répondu à l'Association en date du 30 novembre 1899 que des négociations dans le sens indiqué sont entamées à Buenos-Aires depuis le mois de mars dernier, mais que l'opinion publique argentine qui avait accueilli déjà peu favorablement l'adhésion de la France au traité de Montevideo, était plutôt contraire à l'acceptation de nouvelles adhésions et à des concessions à faire aux étrangers dans ce domaine.

M. Barbèra avait cru constater au contraire à Buenos-Aires un changement de l'opinion publique en faveur de la reconnaissance des droits des auteurs étrangers et cela malgré l'attitude quelque peu hostile de la presse périodique, intéressée à maintenir l'état actuel. Quoi qu'il en soit, l'adhésion de la France au Traité de Montevideo a réussi à inspirer des réflexions salutaires aux contrefacteurs, comme le prouve le fait suivant rapporté par M. Barbèra d'après une communication de M. le sénateur Miguel Cané.

Un théâtre de Buenos-Aires ayant annoncé la prochaine représentation d'une traduction ou plutôt d'une adaptation de *Cyrano de Bergerac*, la troupe espagnole de M<sup>me</sup> Guerrero qui avait acquis le droit de jouer dans cette même ville une traduction autorisée de cette pièce, s'était adressée à M. Rostand, citoyen français, pour l'engager à faire respecter ses droits devant les tribunaux argentins, en invoquant la Convention de Montevideo. Mais, en prévision d'un procès, le théâtre mentionné en premier lieu renonça à son entreprise, ce qui démontre que lui et ses avocats, qui furent certainement consultés, envisageaient celle-ci comme trop périlleuse.

M. Barbèra raconte aussi que la Société des gens de lettres, artistes, auteurs dramatiques et compositeurs espagnols a envoyé

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 123.

(1) V. *Giornale della libreria*, n° 44.

récemment à Buenos-Aires un mandataire spécial, M. Fr. Santomé, avec mission de préparer, d'accord avec les représentants diplomatiques de l'Espagne dans les pays de l'Amérique du Sud, l'élaboration de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant la protection des auteurs de la mère-patrie. Cette démarche réussira plus sûrement que la sorte de *boycot* prononcé contre les acteurs espagnols qui prennent part, dans ces pays, à des représentations illicites des pièces espagnoles (v. numéro du 15 mars, p. 34).

### Autriche

*Une interpellation, à la Chambre des députés, sur les motifs de l'attitude négative de l'Autriche vis-à-vis de l'Union*

Dans la séance du 17 novembre 1899 de la Chambre des députés, M. le docteur Mayreder et autres députés adressèrent au Ministre de la Justice l'interpellation suivante :

1<sup>o</sup> Sur quoi se fondent les considérations contraires (*Bedenken*) à l'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, qu'a alléguées le Ministère de la Justice, d'après la réponse donnée le 2 juin 1899 par le Ministère des Affaires étrangères à la requête de la Société coopérative des auteurs autrichiens de langue allemande, demandant l'adhésion à la Convention de Berne ?

2<sup>o</sup> Le Ministre de la Justice est-il disposé à amener par l'adhésion pure et simple à la Convention d'Union l'établissement de rapports conventionnels uniformes et progressistes avec l'Allemagne, la France, l'Angleterre et l'Italie, et en particulier l'établissement de rapports dans ce domaine avec la Suisse, la Belgique, la Norvège, l'Espagne et autres États avec lesquels aucune convention n'a été conclue jusqu'ici ?

Les députés interpellants font valoir qu'à la suite de l'adoption de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, au mois de décembre 1895, les représentants autorisés des auteurs et des éditeurs avaient exprimé l'espoir et signalé la nécessité de voir compléter cette mesure par l'extension normale de la protection internationale du droit d'auteur ; ces manifestations sont devenues plus pressantes et plus urgentes ; or, il n'est pas nécessaire de recourir à la voie, si souvent altérée par d'autres questions, de la conclusion de traités particuliers avec les États isolés, puisque la Convention de Berne, accessible à toutes les nations, constitue un arrangement, répondant aux vues modernes, entre tous les pays qui prétendent en Europe au titre

(*Ehrenwort*) d'État civilisé. Malgré cela, l'adhésion de l'Autriche n'a pas eu lieu jusqu'ici. Et pourtant il a été démontré depuis longtemps que l'argument tiré de la protection plus restreinte, en Autriche, du droit de traduction pour justifier cette attitude négative ne tient pas debout. Les déficiences des conventions particulières conclues par l'Autriche avec la France, l'Angleterre et l'Italie sont notoires et ont été reconnues à plusieurs reprises par le Gouvernement ; les relations avec l'Empire d'Allemagne ne reposent que sur la réciprocité légale qui n'est pas même complète, et celles avec plusieurs autres États signataires de la Convention de Berne ne sont pas réglées du tout. Enfin si des intérêts opposés à l'entrée dans l'Union existaient en Hongrie, cela ne saurait arrêter l'Autriche de poursuivre ce but, d'autant moins que la protection du droit d'auteur ne constitue pas une affaire commune des deux Parties de la Monarchie.

Le Ministre de la Justice répondra ultérieurement à cette interpellation.

## Statistique

### Russie

#### LIVRES ET PRESSE PÉRIODIQUE EN 1895

Les données statistiques ci-après qui sont empruntées à un article de M. Pawlenkow dans le « *Messenger d'histoire* » (*Istoritchesky Vestnik*) et que nous communiquons notre collaborateur M. Al. Pilenco, font suite à celles publiées sur la production de livres en Russie (1890 à 1895) dans notre numéro du 15 février 1899 (p. 22 et 23), ainsi qu'à l'étude sur la *Statistique internationale des œuvres intellectuelles (Droit d'Auteur, 1899, p. 96 et 105)*.

*Livres.* Le total de la production de livres qui a été relevée dans les six années de 1890 à 1896 en Russie, la Finlande exceptée, est indiqué par le tableau suivant :

Années	Ouvrages	Années	Ouvrages
1890 . . .	10,823	1893 . . .	9,964
1891 . . .	11,263	1894 . . .	10,601
1892 . . .	11,581	1895 . . .	11,548

Dans les œuvres parues en 1895, sont compris 1,150 éditions nouvelles ou rééditions, 513 tirages à part d'articles de journaux ou de revues et 745 traductions.

Au point de vue de la langue, ces œuvres peuvent être classées comme suit :

Langues	Ouvrages	Exempl. en millions
Russe . . . . .	8,728	35,521
Polonais . . . . .	918	2,377
Hébreu . . . . .	601	1,506
Allemand . . . . .	296	0,510

Letton . . . . .	258	0,791
Esthonien . . . . .	212	0,785
Arménien . . . . .	110	0,193
Français . . . . .	47	0,050
Géorgien . . . . .	100	0,171
Turc . . . . .	56	0,344
Latin . . . . .	30	0,022
Arabe . . . . .	28	0,223
Russe-polonais . . . . .	19	0,024
Russe-turc . . . . .	17	0,285
Divers . . . . .	50	0,117

Sur l'ensemble de 11,548 ouvrages, (42,987,707 exemplaires) il y en a eu 2,820 en langues non russes (7,465,893 exemplaires).

D'après l'objet traité, ces livres — originaux et traductions — ont été classés comme suit :

	Total des ouvrages	Traductions	Exemplaires en millions
Théologie . . . . .	933	13	5,396
Belles-Lettres . . . . .	885	180	3,782
Renseignements . . . . .	708	4	7,065
Publications			
scolaires . . . . .	707	9	5,094
Médecine . . . . .	576	93	0,786
Histoire . . . . .	436	59	0,869
Comptes rendus			
divers . . . . .	372	—	0,166
Livres populaires . . . . .	335	7	3,176
Livres pour			
la jeunesse . . . . .	330	75	2,593
Agronomie . . . . .	313	20	0,584
Jurisprudence . . . . .	288	14	0,417
Statistique . . . . .	273	—	2,204
Technique . . . . .	261	29	0,297
Drames, etc. . . . .	255	62	0,432
Sciences naturelles . . . . .	224	39	0,363
Géographie . . . . .	178	8	0,276
Biographie . . . . .	172	7	0,298
Pédagogie . . . . .	170	7	0,274
Art militaire . . . . .	142	2	0,246
Critique et			
bibliographie . . . . .	135	3	0,137
Philosophie . . . . .	114	45	0,202
Éditions à bon marché . . . . .	109	—	1,578

*Presse périodique.* Le nombre des publications périodiques s'est élevé au mois de janvier 1895 à 802, au mois de janvier 1896 à 856 ; à la première de ces deux époques les journaux russes ont été au nombre de 642, les journaux étrangers au nombre de 160, un an plus tard il y a eu 684 journaux russes et 286 journaux étrangers. Les 856 journaux se sont ainsi répartis quant à la périodicité : 235 paraissent une fois par semaine, 196 une fois par mois, 117 étaient des quotidiens, 107 se publiaient plusieurs fois par mois, 106 plusieurs fois par semaine, 70 plusieurs fois par an et 30 à des époques indéterminées.